CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.698 du 20 novembre 1997

A. 74.115/XI-2298

En cause : XXX

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 1997;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 avril 1997, le requérant a introduit une requête en annulation ne portant pas les timbres fiscaux destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l' article 70 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de l' arrêté royal du 17 février 1997; que la partie requérante, "partie sans laisser d'adresse", n' a pas donné suite au courrier par lequel le greffe du Conseil d'Etat l'informait de cette omission;

Considérant que le présent recours a en conséquence été porté au rôle en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, approuvé par l'arrêté du régent du 15 avril 1949, en vertu duquel "les demandes prévues par les articles 7,9 et 10 de la loi (lire les articles 11,14 et 16 des lois coordonnées) ne sont portées au rôle par le greffier qu'après la constatation du paiement des droits y afférents"; que la nullité de la procédure doit être constatée d'office; qu'il s'ensuit que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire doit être biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.